



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de la Communauté de
communes du Genevois contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « construction d'une nouvelle
station d'épuration incluant une filière de traitement pour la
réutilisation des eaux usées »
sur la commune de Neydens
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5474

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5378, déposée complète par la Communauté de communes du Genevois le 21 août 2024, publiée sur Internet et relative à construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une filière de traitement pour la réutilisation des eaux usées ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-5378 du 24 septembre 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une filière de traitement pour la réutilisation des eaux usées ;

Vu le courrier de la Communauté de communes du Genevois reçu le 16 octobre 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5474 portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKP-5378 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 novembre 2024;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 18 novembre 2024 ;

Rappelant que le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une filière de traitement pour la réutilisation des eaux usées situé sur la commune de Neydens (74) consiste en :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration à Neydens (74) à proximité de la station existante, avec filière complète (pré-traitements, traitements biologiques, clarification), d'une capacité de 23 500 équivalent-habitants (Eh) et d'une capacité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de 3 220 m³/j ;
- la réalisation d'une filière de traitement tertiaire avec une étape de désinfection ;
- la réalisation d'une filière de traitement des boues en réutilisant les installations de la station de traitement des eaux usées (STEU) existante ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 24a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative au système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet vise à limiter les volumes déversés par temps de pluie avec la réalisation d'un bassin d'orage mais également les eaux usées traitées rejetées par la STEU en période d'étiage avec la mise en place d'une filière REUT ;

Rappelant que la décision n° 2024-ARA-KKP-5378 du 24 septembre 2024 susvisée s'appuyait en particulier sur les lacunes de la demande concernant :

- la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et notamment le respect du principe de non dégradation de l'état des masses d'eau et de l'atteinte de leur « bon état » ;
- l'analyse des incidences du dispositif de REUT au regard des enjeux sanitaires et quantitatifs ;
- l'analyse de l'enjeu relatif au maintien d'un débit de rejet des eaux usées traitées dans le Nant de la Folle et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- l'analyse, la quantification et la mise en œuvre de mesures ERC pour les enjeux suivants :
 - atténuation des nitrates dans les cours d'eau ;
 - restauration du cours d'eau de l'Aire au titre de la continuité écologique ;
 - préservation de la zone humide située sur la zone d'étude ;
 - préservation de la faune et de la flore pour lesquels les enjeux sont qualifiés de faibles à assez forts ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents attestant que :

- le projet s'inscrit dans le cadre des orientations fondamentales n°0, n°2, n°5a et 7a du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- les incidences du dispositif de réutilisation des eaux usées au regard des enjeux sanitaires et quantitatifs sont identifiées et font l'objet de mesures de protection et de limitation adaptées, ainsi que d'un dispositif de suivi ;
- en termes d'incidences quantitatives, le projet permettra la sauvegarde d'un débit d'étiage dans le cours d'eau puisque les agriculteurs ne prélèveront plus dans celui-ci pendant la période d'étiage, et le soutien du débit d'étiage du Nant de la Folle à hauteur de 10 % du débit de rejet de la STEU ;
- les incidences du projet sur la qualité du Nant de la Folle sont évalués à horizon 2060 avec une prise en compte du réchauffement climatique¹ et la mise en place de l'unité REUT permettra de respecter le bon état du milieu récepteur ;
- l'emprise des ouvrages a été adaptée afin d'éviter la zone humide et les habitats naturels à enjeux situés sur la zone d'étude ;
- des mesures sont prévues afin de réduire les impacts potentiels du projet sur la faune et la flore de la zone d'étude :
 - adaptation du calendrier d'intervention afin de réduire l'impact du projet sur la faune et la flore (travaux réalisés hors période de nidification et de reproduction des oiseaux) ;
 - implantation des ouvrages évitant tout arbre gîte ;
 - balisage et respect strict des emprises de chantier, la base vie, les installations et les engins de chantier seront situés et stockés en dehors de l'emprise de la zone humide ;
 - mesures de chantier visant à limiter la pollution (stockage de produits polluants sur support étanche, stockage et ravitaillement des engins de chantier effectués sur une plateforme étanche, utilisation d'engins homologués, etc.) ;
 - mesures visant à éviter la dispersion et la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes sont prévues en phase travaux ;

Considérant que la renaturation du cours d'eau de l'Aire au titre de la continuité écologique fera l'objet d'un dossier réalisé sous maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Communauté de communes du Genevois et la Suisse d'ici 2027/2028 ;

1. Baisse de 30 % du débit du cours d'eau.

Rappelant que l'évaluation des impacts bruts et résiduels du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels sera affinée dans le cadre du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2024-ARA-KKP-5378 du 24 septembre 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une filière de traitement pour la réutilisation des eaux usées est retirée.

Article 2 : Le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration incluant une filière de traitement pour la réutilisation des eaux usées présenté par la Communauté de communes du Genevois, concernant la commune de Neydens (74), et objet du recours n°2024-ARA-KKP-5474, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le **16 DEC. 2024**

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

